



Wallonie

Annexe II – Formulaire relatif au
recours contre une condition
complémentaire



Ce formulaire doit être imprimé, signé et envoyé par recommandé dans un délai de 20 jours à l'adresse suivante :



Service public de Wallonie
Direction générale opérationnelle de l'Agriculture,
des Ressources naturelles et de
l'Environnement Département des permis et
autorisations Direction des permis et
autorisations

Avenue Prince de Liège, 15
5100 Namur (Jambes)

En cas de difficultés, vous pouvez contacter la Direction des Permis et Autorisations :

SPW - DGO3 - DPA

avenue Prince de Liège, 15

5100 NAMUR (Jambes) Tél. : 081 33 50 50

rgpe.recours.dpa.dgarne@spw.wallonie.be

Déclaration d'un établissement de classe 3
Introduction d'un recours

Objet

Formulaire pour le recours contre une condition complémentaire imposé à un établissement de classe 3 visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Public

Le déclarant.

Attention : seul le déclarant a le droit d'introduire un recours contre des conditions complémentaires.

Réglementation

Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Droit de dossier

Vous devez annexer au présent recours la preuve du versement du droit de dossier de 25,00 EUR (copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit).

Ce versement est à effectuer sur le compte du Département des Permis et Autorisations. IBAN :

BE44 0912 1502 1545

BIC : GKCCBEBB

2.

Identification de la décision contestée

2.1. Identification de l'établissement

Dénomination de l'établissement concerné

Nature de l'établissement

Nom de l'exploitant

Adresse de l'établissement :

Rue Numéro Boîte

Code postal Localité

N° d'identification unique attribué par l'administration (si connu)

2.2. Décision contestée

Numéro de la déclaration

Date de décision

 / /

3.

Motivations

Argumentez votre recours

4.

Liste des documents à joindre

- La preuve du versement du droit de dossier de
- 25 € Annexe 2
- Annexe 3
- Annexe 4
- Annexe 5
- Annexe 6
- Annexe 7
- Annexe 8
- Annexe 9
- Annexe 10

Nombre TOTAL de documents joints

5.

Protection de la vie privée

Comme le veut la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, nous vous signalons que :

- les données que vous fournissez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie ;
- ces données seront transmises à la **Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement**, ainsi qu'à l'autorité compétente ;
- vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant ;
- vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

6.

Voies de recours

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'autorité compétente ?

1. Introduire un recours au Conseil d'État.
2. Adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Rue Lucien Namèche, 54, à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800/19199
<http://www.le-mediateur.be>

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du 17 décembre 2014 établissant un formulaire de déclaration et de recours contre les conditions complémentaires.

Namur, le 17 décembre 2014.

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO